

**PÔLE DE SERVICES
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de RIVE DE GIER — Collectivité territoriale
Personne morale de droit public située dans le département de la Loire
Ayant son siège social rue de l'Hôtel de Ville à RIVE DE GIER (42800)
Identifiée au SIREN sous le numéro 214201865
Représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Claude CHARVIN
en vertu de la délibération n°DEL-2014-069 du 26 juin 2014

D'UNE PART

ET :

L'Association ILLIADE FORMATION,
Ayant son siège social 13 rue de la Télématicque à SAINT ETIENNE,
Représentée par sa Directrice en exercice, Mme Michèle SEUX.

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La commune de RIVE DE GIER met à disposition de **l'Association ILLIADE FORMATION** une partie de ses locaux « Pôle de services » situés 100 rue Jean Jaurès à RIVE DE GIER afin que **l'association exerce ses missions à savoir :**

- L'accompagnement socioprofessionnel des participants au dispositif L.O.I.R.E

Cette mise à disposition concerne une surface totale de 78,50 m² dont des espaces sont mutualisés et non occupés à temps complet :

- un premier local à usage de bureau, à titre permanent, pour une superficie de 8,20 m² ;
- un deuxième local à usage de bureau, **un jour et demi par semaine**, pour une superficie de 8,20 m² ;
- un espace accueil (partagé avec le PLIE de Saint Etienne Métropole, la Caisse d'Allocations Familiales) d'une superficie de 40,50 m²,
- un espace circulation d'une superficie de 9,10 m² (partagé avec le PLIE de Saint Etienne Métropole, la Caisse d'Allocations Familiales),
- les sanitaires d'une superficie de 12,50 m² (partagés avec le PLIE de Saint Etienne Métropole, la Caisse d'Allocations Familiales),

L'association ILLIADE FORMATION déclare bien connaître les lieux et les accepte sans limite et réserve.

ARTICLE 2 - DUREE :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période allant du 1er **janvier 2019 au 31 décembre 2021**, avec faculté de résiliation annuelle à l'échéance, moyennant un **préavis de trois mois**. Elle ne pourra en aucun cas être tacitement reconduite.

ARTICLE 3 - REDEVANCE LOCATIVE ET PAIEMENT DES MOYENS GENERAUX MIS À DISPOSITION :

La présente mise à disposition de locaux est consentie à titre onéreux, à hauteur de 48,00 €/m²/an.

Les charges (eau, électricité, chauffage, téléphone, ménage des locaux, maintenance des alarmes) seront facturées semestriellement au prorata des mètres carrés mis à disposition.

Pour le calcul des espaces mutualisés entre l'Association ILLIADE FORMATION, Saint Etienne Métropole, et la Caisse d'Allocation Familiales, le montant des charges sera réparti proportionnellement sur ces trois occupants et au prorata des jours occupés pour le deuxième local.

Le loyer annuel, d'un montant initial de 1 505,28 € sera payable trimestriellement (376,32 € par trimestre) à terme échu.

En ce qui concerne les charges, elles seront réclamées chaque année, en deux fois, selon les modalités suivantes :

- pour l'année N, une provision sera réclamée à la fin du premier semestre de l'année N, sur la base de calcul suivante : 50,00 % du montant total des charges de l'année N-1 (au prorata temporis pour le premier semestre 2019),
- le solde des charges de l'année N, sera réclamé pendant le 1er trimestre de l'année N+1, dès que la commune aura connaissance des montants exacts.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE :

L'**Association ILLIADE FORMATION** s'oblige à exécuter et à accomplir les charges suivantes :

A - Jouissance des locaux :

L'**Association ILLIADE FORMATION** devra user des lieux mis à disposition en bon administrateur, y exercer son activité et respecter toutes les obligations administratives ou autres réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que la commune ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'**Association ILLIADE FORMATION** aura obligation de respecter l'affectation des locaux sauf autorisation spéciale, expresse et écrite de la Ville.

L'**Association ILLIADE FORMATION** se conformera également à toutes les prescriptions de la commune et de l'administration, notamment pour cause d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

L'association s'engage à prendre en charge tous les frais et travaux imputables aux locataires.

B - Surveillance - Utilisation des locaux :

La surveillance et la police des locaux restent placées sous l'entière responsabilité de la commune.

C- Visites de surveillance des locaux :

L'**Association ILLIADE FORMATION** devra laisser à tout moment les représentants de la commune visiter les lieux loués, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions des présentes.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

En ce qui concerne les locaux proprement dits mis à disposition de l'**Association ILLIADE FORMATION**, ils seront englobés dans la liste des immeubles communaux garantis contre l'incendie par une police collective dite d'assurance « dommages aux biens » souscrite par la commune.

L'**Association ILLIADE FORMATION** devra assurer ses biens situés dans les locaux mis à disposition contre les risques de toute nature ainsi que sa responsabilité vis-à-vis notamment des tiers, des utilisateurs, du personnel, dans le cadre des activités qu'elle exerce dans les locaux, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et pour des capitaux suffisants.

L'**Association ILLIADE FORMATION** devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, les dommages électriques, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace et le vandalisme.

La responsabilité de la commune et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux occupants, participants, utilisateurs ou tiers notamment du fait des installations louées et des activités qui y sont exercées.

L'**Association ILLIADE FORMATION** et ses assureurs renoncent à tout recours à l'égard de la commune et des assureurs de cette dernière.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'**Association ILLIADE FORMATION** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux au cours de l'utilisation des locaux loués ;

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE CESSION

L'**Association ILLIADE FORMATION** devra remplir personnellement les attributions qui sont les siennes et qui découlent de la présente mise à disposition.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente mise à disposition sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties ;
- à la demande de l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation interviendra sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la commune de Rive-de-Gier et l'Association ILLIADE FORMATION au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente mise à disposition seront de la compétence du Tribunal Administratif sauf recours auprès du Conseil d'Etat.

Fait à RIVE DE GIER,

Le 20 juin 2019

Jean-Claude CHARVIN

Michèle SEUX

Maire de RIVE DE GIER

**Directrice
Association ILLIADE FORMATION**